

Décision du maire

Objet : vente de bois à l'entreprise FBSO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2541-12,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2025 donnant délégation de pouvoir au maire en vertu de l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à une coupe sanitaire d'arbres sur la parcelle D2 appartenant au domaine forestier,
Considérant la proposition de l'entreprise FBSO de procéder à une coupe sanitaire sur la parcelle D2 au prix de 10€ HT par stère,

Le Maire de Sanguinet décide :

Article 1 : d'autoriser la coupe sanitaire de la parcelle D2 sur une surface de 1000m².

Article 2 : d'accepter l'offre de l'entreprise FBSO au prix de 10€ HT par stère.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 11 avril 2025

Le Maire,



Fabien Lamoine

Décision rendue exécutoire après télétransmission n° *010-21402875-2025 du 11-2025-28 DEC-A*
le : *07/05/2025*

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.